

Nov. 2012

Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	21/11/12	

Affaire suivie par

Jean-Baptiste BUTLEN - DGALN-DEB-AT5
<i>Tél. : 01 40 81 32 95</i>
<i>Courriel : jean-baptiste.butlen@developpement-durable.gouv.fr</i>

Mathias PIEYRE - DGPR-SRT-SDRCP-BNEIPE
<i>Tél. : 01 40 81 91 76</i>
<i>Courriel : mathias.pieyre@developpement-durable.gouv.fr</i>

SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE : LA DCE FIXE DES OBJECTIFS DE RÉSULTAT RELATIFS À LA PRÉSERVATION DU MILIEU ET LA GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE.....	5
1.1 - Les objectifs d'état : l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et la non détérioration de l'état des eaux.....	6
1.1.1 - Définition.....	6
1.1.2 - Précisions sur ces objectifs.....	6
1.2 - La réduction/suppression des émissions de substances prioritaires ou dangereuses pour les eaux de surface.....	11
1.3 - Le respect des objectifs des zones protégées : ensemble des zones bénéficiant d'une protection spéciale au titre de l'eau.....	12
2 - LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) EST UNE DÉCLINAISON DE LA DCE À L'ÉCHELLE DU BASSIN	14
2.1 - Aspects juridiques.....	14
2.2 - Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT).....	16
3 - ORGANISATION.....	17
3.1 - Schéma général.....	17
3.2 - Rôle de chacun.....	17
4 - APPLICATION DE LA DCE DANS L'INSTRUCTION DE NOUVEAUX PROJETS ET ADAPTATION DES DOCTRINES LOCALES.....	19
4.1 - Justification du choix du projet.....	20
4.2 - Echelle d'étude.....	20
4.3 - Contenu de l'état initial.....	21
4.4 - Prévision de l'impact.....	23
4.4.1 - Composantes du milieu à prendre en compte.....	23
4.4.2 - Prise en compte des autres pressions dans le cadre de l'évaluation de l'impact.....	23
4.4.3 - Tableau illustratif : clés d'analyses pour l'état initial et la caractérisation des impacts par type de projets.....	25
4.5 - Décision au regard de la compatibilité avec le SDAGE.....	29
4.5.1 - Principes généraux.....	29
4.5.2 - Cas d'un projet entraînant des impacts sur une masse d'eau déjà dégradée ou en risque de dégradation.....	30
4.5.3 - Cas d'un projet entraînant des impacts sur une masse d'eau en très bon état (eau de surface).....	30
4.5.4 - Cas d'un rejet ponctuel - critères de dimensionnement des prescriptions à imposer au regard des objectifs de bon état et de non-dégradation.....	31
4.5.5 - Cas d'un projet altérant l'hydromorphologie ou la fonctionnalité des milieux aquatiques - critères d'acceptabilité au regard des objectifs de bon état et de non dégradation (eau de surface).....	32
4.5.6 - Cas d'un prélèvement.....	32
4.6 - Suivi et surveillance.....	33
5 - CONTRÔLER ET RENDRE COMPATIBLE L'EXISTANT.....	34
5.1 - Modifier les actes individuels administratifs : base réglementaire.....	35
5.2 - Cibler les masses d'eau prioritaires.....	35
5.3 - Identifier les facteurs expliquant le risque de non atteinte du bon état des masses d'eau ou des autres objectifs environnementaux, les paramètres déclassant, et les pressions à l'origine de	

ces dégradations	36
5.4 - Etablir un ordre de priorité dans les IOTA/ICPE sur lesquels intervenir.....	36
5.5 - Réglementation territoriale (zonage).....	39
ANNEXE 1 - ACQUISITION DE DONNÉES POUR L'ÉTAT INITIAL ET LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL POUR LES NOUVEAUX PROJETS.....	40
ANNEXE 2 - ÉLÉMENTS À UTILISER POUR CARACTÉRISER LES MASSES D'EAU EN VUE DE L'ÉVALUATION DE LA COMPATIBILITÉ D'UN PROJET AVEC LES OBJECTIFS D'ÉTAT DES MASSES D'EAU.....	44
ANNEXE 3 - CONTENU ET MÉTHODE D'ÉLABORATION DES PLANS D'ACTIONS OPÉRATIONNELS TERRITORIALISÉS.....	46
GLOSSAIRE.....	48

1 - Préambule : La DCE fixe des objectifs de résultat relatifs à la préservation du milieu et la gestion durable de la ressource.

La directive cadre sur l'eau (DCE) structure la politique de l'eau dans les Etats membres de l'Union européenne. Elle engage les pays de l'Union dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de gestion durable de la ressource en eau. Adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal officiel des Communautés Européennes du 22 décembre 2000, elle a été transposée en droit français en avril 2004.

La DCE a introduit une nouvelle unité de rapportage : la masse d'eau. Il existe différents types de masses d'eau (surface continentale, souterraine, côtière et de transition), définies dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement.

Néanmoins, cette échelle de rapportage ne remet pas en cause l'échelle d'intervention qui doit s'appliquer à toutes les eaux (y compris hors masse d'eau) et à leur bassin versant.

En application de la DCE, pour chaque bassin hydrographique, ce sont les SDAGE qui fixent les objectifs d'état à atteindre pour chaque masse d'eau. Il convient de souligner que la DCE impose à chaque masse d'eau l'atteinte du bon état en 2015 (sauf report de délai dûment justifié) et la non détérioration de l'état au cours d'un cycle de gestion (sauf cas relevant de l'article R. 212-7 du CE). Ces objectifs portent sur : l'état écologique et l'état chimique pour les eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales), l'état quantitatif et l'état chimique pour les eaux souterraines.

En complément des objectifs d'état, la DCE introduit un objectif de prévention et de réduction des pollutions en imposant la réduction voire la suppression progressive des rejets de certaines substances dans les eaux de surface et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines. Ce double objectif s'impose donc même si les substances ou les polluants visés ne participent pas à la définition du bon état des masses d'eau (états chimique et écologique).

D'autres enjeux tels que le risque inondation peuvent également être pris en compte dans les SDAGE. L'imperméabilisation des sols par exemple, ou la construction en remblai dans les zones d'expansion des crues peuvent induire une modification du fonctionnement hydrologique et /ou hydraulique local, et aggraver les risques d'inondation. Cet enjeu non traité au sein du présent guide doit être pris en compte au moment de l'instruction par les services selon les orientations fondamentales et dispositions afférentes du SDAGE.

Plus précisément la nature des objectifs environnementaux à atteindre dans le cadre de la DCE sont les suivants :

1.1 - Les objectifs d'état : l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et la non détérioration de l'état des eaux

1.1.1 - Définition

L'atteinte du bon état des eaux en 2015

L'objectif est de « reconquérir » le bon état en réduisant les impacts des pressions existantes exercées sur le milieu¹. La déclinaison du programme de mesures (PDM) doit permettre de mettre en œuvre les actions visant à améliorer l'état de ces masses d'eau avec pour objectif l'atteinte du bon état à l'échéance fixée dans le SDAGE (2015 en général, 2021 ou 2027 en cas de dérogation). L'instruction des dossiers doit donc permettre d'assurer que les impacts du projet instruit ne compromettent pas l'atteinte de ces objectifs d'amélioration de l'état. Les reports de délais rapportés à la Commission européenne sont motivés pour certains paramètres identifiés ; la France s'est engagée à atteindre le bon état dès 2015 pour les autres paramètres.

La non détérioration de l'état des eaux

Cet objectif s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau. L'objectif est de mettre en place les actions qui permettront de préserver ce niveau de qualité et d'assurer le suivi nécessaire du milieu. L'instruction des dossiers doit donc permettre d'assurer que les impacts du projet instruit ne conduisent pas à la dégradation de l'état d'une masse d'eau. On considérera qu'une dégradation est un changement de classe d'état pour un paramètre DCE. Par ailleurs, la dégradation actuelle d'un paramètre donné (par exemple une substance toxique présente en concentration excédant les normes de qualités environnementales fixées en application de la DCE) ne peut en aucun cas justifier l'augmentation de pressions conduisant à la dégradation de classe d'autres paramètres (par exemple l'ammonium).

1.1.2 - Précisions sur ces objectifs

▪ Bon état des eaux de surface

Le bon état des eaux de surface est constitué de l'état chimique et de l'état écologique.

Au titre du L.212-1 et R 212-10, les objectifs de la directive cadre sur l'eau s'appliquent aux masses d'eau de type cours d'eau, plans d'eau et aux masses de transition (estuaires et lagunes) et côtières (du trait de côte à 1 mille de la ligne de base), l'objectif d'état chimique s'appliquant en complément jusqu'aux 12 milles marins.

L'objectif de bon état chimique pour les eaux de surface porte sur l'ensemble de la masse d'eau : il doit être atteint en tout point, hors zone de mélange des rejets ponctuels.

L'appréciation du bon état chimique des eaux au sens de la DCE se fait au regard de la

¹ Pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées (MEA / MEFM), l'objectif d'état correspond à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique.

concentration des substances dangereuses et prioritaires (41 substances visées par les annexes IX et X de la DCE) pour lesquelles des normes de qualité environnementales (NQE) ont été définies par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 8 juillet 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface (annexe 8). Ces concentrations sont comparées au niveau des NQE de chacune de ces substances, en tout point de la masse d'eau hors zone de mélange. Ces NQE peuvent être fixées pour les compartiments eau, sédiment et/ou biote.

Une masse d'eau est en bon état chimique lorsque les NQE sont respectées pour chacune des 41 substances. Les modalités d'évaluation de l'état chimique sont définies dans ce même arrêté.

La notion de zone de mélange, qui découle de la directive 2008/105/CE, donne la possibilité aux autorités compétentes d'accepter un dépassement d'une ou plusieurs NQE à proximité d'un point de rejet ponctuel à condition que la conformité du reste de la masse d'eau à ces normes ne s'en trouve pas compromise.

L'arrêté du 25 janvier 2010 définit la zone de mélange comme « *la zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.* ».

Lorsque les prescriptions de rejet conduisent à définir une zone de mélange, l'acte administratif encadrant le rejet doit déterminer explicitement la longueur de la zone de mélange pour permettre la mise en place d'une éventuelle surveillance du milieu en dehors de cette zone. Les modalités d'utilisation et de dimensionnement d'une zone de mélange seront précisées dans une fiche thématique relative aux rejets ponctuels de micropolluants.

Les prescriptions de police sont fixées de façon à respecter le bon état chimique en tout point du cours d'eau et de ses affluents, où s'effectueront les opérations soumises au régime de police. Exceptionnellement, dans le cas de très petits cours d'eau ayant des enjeux faibles du point de vue environnemental, c'est à la confluence du cours d'eau avec une masse d'eau qu'il sera nécessaire a minima de respecter les normes de qualité environnementale (NQE).

L'objectif de bon état écologique traduit la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Une masse d'eau en bon état écologique requiert un bon état général des conditions biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques à l'échelle de la masse d'eau. L'atteinte de cet objectif est évalué notamment sur la base de données de surveillance portant sur des paramètres biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques, suivant les modalités définies par l'arrêté relatif à l'évaluation de l'état des eaux du 25 janvier 2010 modifié.

Cet objectif doit être respecté en tout point et sur l'ensemble de la masse d'eau : des dégradations sont possibles au sein d'une masse d'eau en bon état, à condition qu'elles soient limitées à des zones directes d'influence de rejets ponctuels ou à des singularités morphologiques d'origine anthropique ayant des impacts locaux et sans incidence sur le fonctionnement général de la masse d'eau (cf arrêté « évaluation » du 25 janvier 2010, annexes 9 et 10). La section 5.5 ci-après précise les modalités de dimensionnement des

prescriptions à imposer aux projets pour respecter ces objectifs, dans le cas de rejets ponctuels en macro-polluants et de projets altérant l'hydromorphologie ou la fonctionnalité des milieux aquatiques.

Concernant les éléments de qualité physico-chimiques généraux (macro-polluants), le niveau d'exigences correspondant au bon état s'inscrit en continuité des politiques conduites ces dernières années.

Concernant les polluants spécifiques de l'état écologique, le niveau d'exigence correspondant au bon état est identique au niveau d'exigence applicable aux polluants qualifiant l'état chimique, c'est-à-dire, les normes de qualité environnementales doivent être respectées en tout point de la masse d'eau hors zone de mélange.

Concernant les éléments biologiques et hydromorphologiques, nouveaux domaines couverts par les objectifs d'état DCE, la préservation et, le cas échéant, la restauration de la fonctionnalité naturelle des écosystèmes est nécessaire pour atteindre les objectifs d'état écologique de la DCE (bon fonctionnement écologique, notions de cycles biologiques, d'habitats, d'hydrodynamique...).

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau requiert de tenir compte du fonctionnement global de l'écosystème (impacts de l'ensemble des pressions sur les paramètres biologiques, interdépendance entre différentes composantes de l'hydrosystème : cours d'eau et milieux humides annexes, affluents et masses d'eau réceptrices...). Les prescriptions de police sont fixées de façon à respecter les seuils du bon état écologique en tout point du cours d'eau. Des objectifs plus stricts peuvent être définis s'il s'agit de ne pas dégrader le très bon état du milieu concerné en général, sur le fondement de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en fonction des enjeux en présence (usages, espèces ou espaces naturels protégés...). Exceptionnellement, dans le cas de très petits cours d'eau ayant des enjeux faibles du point de vue environnemental, c'est à la confluence du cours d'eau avec une masse d'eau qu'il sera nécessaire a minima de respecter les valeurs seuils du bon état.

Le très bon état écologique correspond à des conditions pas ou très peu perturbées par des impacts anthropiques (cf arrêté du 25 janvier 2010 modifié). Il est par conséquent nécessaire d'éviter tout impact significatif, qu'il soit physico-chimique, biologique ou hydromorphologique, sur les masses d'eau dont l'objectif fixé dans le SDAGE est le très bon état écologique ou leurs affluents. En outre, partout où cela sera possible, il conviendra de viser à des pressions minimales de manière à assurer cette non dégradation et le maintien du rôle fonctionnel de ces eaux préservées (réservoir biologique, cycle biologique des espèces...).

Pour les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, l'atteinte du bon potentiel écologique requiert que les pressions de pollution soient réduites à un niveau compatible avec le bon état des éléments physico-chimiques et des éléments biologiques pertinents (diatomées, phytoplancton), et que soient mises en œuvre toutes les mesures d'atténuation des impacts efficaces sur le plan de la qualité hydromorphologique et de la fonctionnalité des milieux (cf arrêté du 25 janvier 2010).

Pour les masses d'eau littorales et plans d'eau, les objectifs de bon état chimique et de bon

état écologique, décrits dans l'arrêté du 25 janvier 2010, doivent être pris en compte avec deux cas de figure :

- le cas où les pressions sont directement exercées sur les masses d'eau littorales ou des plans d'eau : les règles décrites précédemment s'appliquent en tant que telles (sauf développement méthodologique spécifique),
- le cas des impacts indirects des pressions avec les masses d'eau littorales ou les plans d'eau : les masses d'eau littorales notamment côtières et les plans d'eau sont souvent situées en aval des bassins versants et, dans le cas de polluants inertes, sont donc le réceptacle des pollutions qui ont lieu en amont. Cette interaction est à prendre en compte, en fonction des conditions spécifiques de transfert, lors de l'examen de masses d'eau en amont des masses d'eau littorales ou des plans d'eau, notamment dans le cas de rejet de macro ou micro polluants.

Pour plus d'éléments concernant la détermination de l'état des eaux de surface se reporter à :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 8 juillet 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface,
- l'annexe 1 à la présente circulaire, précisant les éléments complémentaires à utiliser pour interpréter les données de surveillance du milieu au regard des objectifs de bon état (point 3)

▪ Bon état des eaux souterraines

Le bon état des eaux souterraines est constitué de l'état chimique et de l'état quantitatif.

- L'état chimique :

L'appréciation du bon état chimique des eaux souterraines au sens de la DCE se fait au regard de la concentration des substances identifiées pour chaque masse d'eau, pour lesquelles des normes de qualité ou des valeurs seuils sont définis au niveau du bassin. Ces valeurs découlent :

- pour un petit nombre, des normes de qualité et valeurs seuils définies en annexe de l'arrêté du 17 décembre 2008 . Des seuils plus stricts au niveau des bassins ou de la masse d'eau peuvent être arrêtés en application de l'article 5.1 de l'arrêté du 17 décembre 2008 en vue de l'atteinte des objectifs de bon état des eaux souterraines et du principe de non-dégradation de ces eaux.
- pour une majeure partie, des valeurs seuils définies au niveau du bassin conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008 et de sa circulaire d'application en cours de signature dans laquelle figure en annexe une liste des valeurs seuils par défaut.

D'autre part, les concentrations de polluants ne doivent pas montrer d'effets d'une invasion

salée ou autre, dépasser les seuils de bon état ni remettre en cause l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux de surface ou occasionner des dommages importants aux écosystèmes terrestres associés.

- L'état quantitatif

Les objectifs fixés par la DCE 2000/60/CE pour atteindre le bon état quantitatif sont :

- d'assurer un équilibre sur le long terme entre les volumes s'écoulant au profit des autres milieux ou d'autres nappes, les volumes captés et la recharge de chaque nappe,
- d'éviter une altération significative de l'état chimique et/ou écologique des eaux de surface liée à une baisse d'origine anthropique du niveau piézométrique,
- d'éviter une dégradation significative des écosystèmes terrestres dépendants des eaux souterraines en relation avec une baisse du niveau piézométrique,
- d'empêcher toute invasion saline ou autre liée à une modification d'origine anthropique des écoulements.

Une masse d'eau souterraine n'est en bon état que si tous ces objectifs sont respectés.

▪ Non détérioration des masses d'eau souterraines

Pour les eaux souterraines, l'objectif de non détérioration de l'état des masses d'eau souterraines passe par des mesures de prévention et de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines comme précisé à l'article 6 de la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines du 12 décembre 2006, qui abrogera au 22 décembre 2013 la directive 80/68/CEE du 17 décembre 1979. En droit français, l'article R.212-9-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines reprennent ces objectifs. Sont visés les rejets directs et indirects, ponctuels ou diffus tels que définis dans l'arrêté du 17 juillet 2009.

Les exclusions possibles aux dispositions de l'article R. 212-9-1 sont listés aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 17 juillet 2009 sont possibles. Elles ne peuvent être envisagées uniquement si une surveillance des eaux souterraines ou un autre contrôle approprié est mis en place (article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009). La liste de ces exclusions doit être tenue à jour par le préfet coordonnateur de bassin.

▪ L'inversion des tendances significatives et durables à la hausse des concentrations dans les eaux souterraines.

La DCE demande de détecter et d'inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant dans les eaux souterraines.

Les points de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser une tendance à la hausse significative et durable sont définis à l'article 9 de l'arrêté du 17 décembre 2008. Ils

correspondent à :

- 75% de la norme ou valeur seuil pour les macropolluants à l'exception des nitrates ;
- 40 mg/l pour les nitrates ;
- et la norme ou valeur seuil pour les micropolluants.

1.2 - La réduction/suppression des émissions de substances prioritaires ou dangereuses pour les eaux de surface

Pour les eaux de surface, la DCE fixe comme objectif la réduction progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances prioritaires et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances dangereuses prioritaires (annexe X de la DCE transposée par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 relatif à la liste des substances prioritaires et des modalités et délais de réduction).

Cet objectif est indépendant de l'objectif d'état des masses d'eau et les termes « rejets, émissions et pertes » désignent l'ensemble des apports de substances vers les milieux aquatiques, qu'ils soient ponctuels ou diffus.

Des objectifs de réduction/suppression intermédiaires sont déclinés dans les SDAGE pour chacune des substances prioritaires ou dangereuses prioritaires et également pour les autres substances dangereuses identifiées comme rejetées en quantités significatives à l'échelle du bassin.

Les objectifs de réduction ne doivent pas être appréhendés à l'échelle individuelle du site mais à une échelle plus large de manière à mieux répartir les efforts de réduction et à cibler les actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau effectuée à un niveau géographique pertinent. En effet, les objectifs nationaux de réduction figurant dans la circulaire du 7 mai 2007 et repris dans les SDAGE portent sur des émissions globales par substance, toutes origines confondues (ponctuels et diffus).

Pour les rejets ponctuels issus des installations classées, la note du DGPR relative à l'action RSDE2 du 27 avril 2011 précise que ce travail d'identification des efforts de réduction doit être effectué au sein des MISE, de manière concertée entre les services en charge des installations classées, les services locaux de la police de l'eau et les agences ou offices de l'eau, en tenant compte de l'état de contamination du milieu et de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination.

Ce travail d'identification des actions de réduction les plus efficaces pourra également être alimenté par des consignes établies au niveau national, grâce aux informations contenues dans les déclarations des émissions visant l'ensemble des substances dangereuses ou inventaires et études équivalents, toutes régions et tous émetteurs confondus (ponctuels et diffus). Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. De même, les efforts de

réduction déjà mis en œuvre sont à prendre en compte : il conviendra bien entendu de privilégier les actions de réduction vis à vis des exploitants qui n'ont pas encore mis en place les meilleures technologies permettant la réduction de ces rejets.

Une fiche thématique sur les rejets de micropolluants précisera les substances concernées, les objectifs de réduction associés, les valeurs seuil à utiliser pour vérifier la compatibilité avec les objectifs d'état et les modalités de mise en œuvre de l'approche combinée introduite par la DCE. Cette fiche proposera des règles pour définir des valeurs limites d'émission permettant de respecter les objectifs environnementaux et les normes de qualité environnementales (bon état, etc.), l'application de ces règles pouvant entraîner la révision des conditions de rejets.

Les actions à mettre en œuvre par les services concernant les pollutions ponctuelles ont été déclinées à ce jour dans deux circulaires :

- Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la deuxième phase d'action RSDE pour les ICPE, complétée par les notes d'instruction parues en 2010 et 2011 et la lettre du DGPR du 19 septembre 2011 relative à l'instruction des études technico-économiques pouvant être prescrites dans le cadre de l'action RSDE2,
- Circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance des rejets en micropolluants des stations de traitement des eaux usées urbaines.

1.3 - Le respect des objectifs des zones protégées : ensemble des zones bénéficiant d'une protection spéciale au titre de l'eau

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) demande l'élaboration d'un registre regroupant tous les zonages dans lesquels s'appliquent des dispositions relevant d'une législation européenne.

Le contenu du registre des zones protégées est défini aux articles 6 et 7 et à l'annexe IV de la directive cadre :

- un registre santé comprenant les zones désignées pour les captages d'eau destinés à la consommation humaine et les eaux de plaisance y compris les eaux de baignades ;
- les masses d'eau alimentant les captages AEP de plus de 10 m³/j ou alimentant plus de 50 personnes. Les Etats membres peuvent établir des « zones de sauvegarde » autour de ces masses d'eau. Ces « zones de sauvegarde » peuvent être assimilées aux zones de protection des aires d'alimentation des captages et à défaut ou pour certains contextes hydrologiques au périmètre de protection rapprochée (exemple : zone de socle...);
- un registre de protection des habitats et des espèces comprenant les zones

conchylicoles, les zones Natura 2000 et les cours d'eau désignés au titre de la directive vie piscicole ;

- un registre des zones sensibles et des zones vulnérables.

Les objectifs applicables dans les zones protégées sont d'une part les objectifs spécifiques définis par le texte communautaire en vertu duquel la zone ou la masse d'eau a été intégrée dans le registre des zones protégées, d'autre part les objectifs généraux de la directive cadre sur l'eau.

Au regard de l'article 4 de la directive, les objectifs spécifiques devront être atteints en 2015, sauf disposition autre dans le texte communautaire (comme la directive eaux résiduaires urbaines, ou la directive Habitats-Faune-Flore qui ne fixe pas d'échéance spécifique), sans possibilité de report d'échéance ou d'objectifs moins ambitieux.

2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est une déclinaison de la DCE à l'échelle du bassin

Cette partie explicite :

- La portée des nouveaux SDAGE approuvés fin 2009 en application de la DCE et les fondements juridiques nécessaires pour vérifier la compatibilité avec le SDAGE, d'un projet ou d'un ouvrage existant.
- L'adaptation des pratiques des services pour la prise en compte de cette nouvelle approche « milieu » en lien avec l'état et les pressions (*au sens de la DCE on pourra parler d'« approche combinée » en référence à l'article 10 de celle-ci*).

Implications :

Les Agences de l'eau veilleront à mettre à disposition sur leur portail les données relatives à l'état, aux pressions et les objectifs fixés dans les SDAGE.

Les DREAL et DREAL de bassin rédigeront en tant que de besoin les éléments de doctrine nécessaires sur les dispositions du SDAGE impliquant les IOTA et ICPE.

Les services de police s'appuieront sur les nouveaux référentiels pour prendre en compte la DCE dans les pratiques (instruction, contrôles et doctrines locales).

2.1 - Aspects juridiques

Le SDAGE est le plan de gestion pris en application de la directive cadre sur l'eau, fixant les objectifs d'état, de quantité des eaux et de réduction des pollutions, et les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique.

Le SDAGE ne crée pas de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour orienter son application. Néanmoins, il fixe à l'échelle du bassin certains éléments techniques prévus par la loi et qui impactent les réglementations locales : réservoirs biologiques, volumes maximums prélevables globaux dans les cours d'eau et les eaux souterraines etc.

Le code de l'environnement prévoit à l'article L. 212-1 XI que « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* ».

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) institués pour des sous

bassins ont également une portée juridique : en application du L.212-5-2 du CE, les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles au plan d'aménagement et de gestion de la ressource du SAGE, et conformes au règlement.

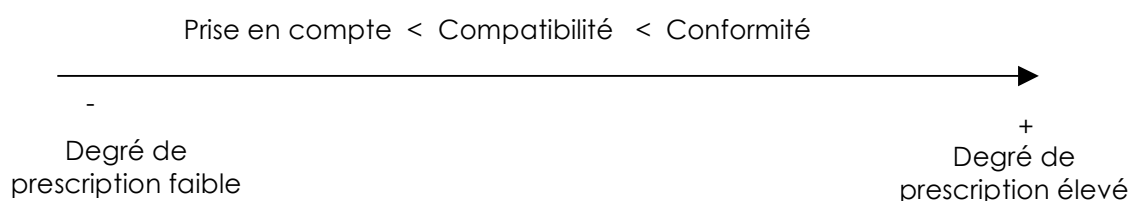
La notion de compatibilité n'est pas définie par la loi, elle l'est seulement par voie jurisprudentielle. Elle se distingue de la prise en compte et de la stricte conformité.

Ainsi, on peut considérer qu'il y a compatibilité lorsqu'au regard d'une norme supérieure, il n'y a pas de contrariété de cette norme supérieure.

De fait, plus la norme supérieure est définie de manière précise et plus la compatibilité est appréciée de manière stricte.

D'autres éléments peuvent être tiré de la jurisprudence actuelle :

- l'obligation par le pétitionnaire de présenter un rapport de compatibilité entre le projet et le SDAGE, cela même si le projet est compatible avec celui-ci,
- l'évaluation de cette compatibilité doit s'effectuer en confrontant les opérations projetées aux dispositions du SDAGE et aux objectifs des masses d'eau.
- l'évaluation de la suffisance des mesures réductrices, correctrices et compensatoires du projet au regard de principes et objectifs mentionnés dans le SDAGE.



D'un point de vue juridique, il faut bien distinguer le SDAGE et le Programme De Mesures : le PDM ne dispose pas de la portée juridique du SDAGE et ne peut donc pas être utilisé à ce titre dans le cadre de l'instruction. Il n'en demeure pas moins que le PDM constitue un engagement de l'Etat français auprès de la Commission Européenne. Les résultats obtenus seront donc aussi jugés sur la réalisation des actions du PDM.

Sur le fondement du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, le deuxième alinéa de l'article R. 212-7 du même code exige que les projets de nature à compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état d'une masse d'eau ou à prévenir sa détérioration, malgré les mesures prises pour atténuer ces effets négatifs et en l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux, ne puissent être réalisés que s'ils répondent à des motifs d'intérêt général. Le deuxième alinéa du I de l'article R. 212-11 du même code précise que le SDAGE comporte la liste de ces projets. Cette liste de projets d'intérêt général, pour lesquels il peut être dérogé aux objectifs de bon état des eaux peut être actualisée par l'autorité administrative, par une procédure distincte de celle des SDAGE, mais qui font aussi l'objet d'une consultation du public. Ainsi, il convient

d'inviter les maîtres d'ouvrages à concevoir leur projet de manière à éviter autant que possible les impacts à la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Lorsque ces impacts ne peuvent être évités, ils doivent être réduits par des mesures correctrices, et, si nécessaire, leurs impacts résiduels faire l'objet de mesure compensatoires à l'échelle de la (des) masse(s) d'eau impactées. Hormis les projets d'intérêt général qui sont explicitement cités dans le SDAGE (ou les listes prises en application du I de l'article L.212-11 CE), le préfet est fondé à refuser tout projet qui, malgré les mesures correctives et compensatoires apportées, remettrait en cause l'atteinte du bon état d'une masse d'eau ou sa non détérioration.

2.2 - Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT)

Les programmes d'action opérationnels territorialisés (PAOT) constituent les déclinaisons locales des PDM approuvées par les préfets. Les PAOT sont des documents non opposables, internes à l'Etat. Leur rôle est de préciser de manière opérationnelle et ainsi de motiver les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés en application de la DCE. Ces actions peuvent s'appuyer sur les leviers régaliens que sont :

- la révision des prescriptions relatives à des IOTA et ICPE dont les impacts compromettent l'atteinte de ces objectifs,
- la définition de réglementations territoriales (programme d'action nitrates, programmes d'action sur les zones soumises à contraintes environnementales, etc...),
- le renforcement des contrôles.

Les PAOT sont proposés aux préfets par les missions interservices de l'eau (et de la Nature) (MISE(N)), en concertation avec tous les services et établissements publics de l'Etat concernés (DREAL, DRAAF, DD(CS)PP, DDT(M), agences de l'Eau, ONEMA, ARS ...).

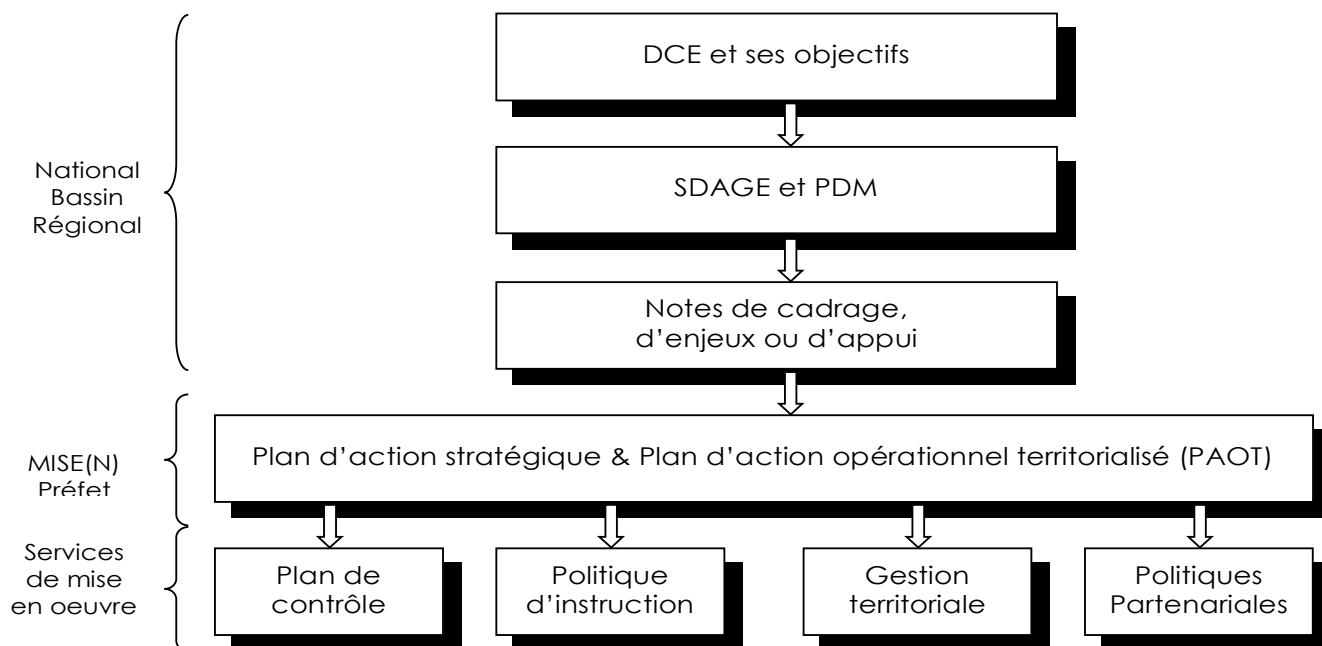
Il est donc attendu des MISE(N), conformément à la circulaire feuille de route du 5 mars 2009 qu'elles formalisent dans le PAOT les modalités de prise en compte des orientations du SDAGE et des SAGE dans les politiques de l'instruction et dans la politique de contrôle. Ce volet régalien des PAOT est complémentaire du volet « financier » et « gouvernance » (annexe 3).

Une implication forte des services instructeurs IOTA/ICPE est indispensable dans la mise au point des plans d'action élaborés dans les MISE(N).

3 - Organisation

La mise en œuvre des objectifs de la DCE et donc des SDAGE doit être intégrée à chaque niveau de déclinaison de la manière suivante :

3.1 - Schéma général



3.2 - Rôle de chacun

DEB et DGPR

Le bureau des polices de l'eau et de la nature (BPEN) pour la DEB, le bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux (BNEIPE) et le bureau des biotechnologies et de l'agriculture (BBA) pour la DGPR sont chargés de collecter les questions nécessitant des éléments de clarification émanant des services déconcentrés (BPEN pour les IOTA, BNEIPE pour les ICPE hors ICPE agricoles et BBA pour les ICPE agricoles y compris les abattoirs, l'équarrissage et les incinérateurs d'animaux de compagnie).

Ces bureaux sont chargés d'assurer le partage de l'expérience.

DREAL et établissements publics

Les DREAL et les DREAL de Bassin, en partenariat avec les agences de l'eau, veillent à la bonne appropriation par les services instructeurs des nouveautés induites par la DCE. Pour

cela, elles :

- réalisent des notes de cadrage des enjeux et des outils d'aide à l'interprétation des documents de planification, permettant notamment d'identifier les principales thématiques à enjeux et types de pressions à réduire sur les différents territoires.
- organisent l'accès aux données de manière à ce qu'elles soient facilement mobilisables par les services instructeurs,
- mettent en place l'animation nécessaire pour appuyer techniquement et juridiquement les agents instructeurs, par exemple en renforçant les échanges entre les agents instructeurs par le biais des clubs de police de l'eau,

MISE(N) (Missions Inter Services de l'Eau (et de la Nature))

Chaque service membre d'une MISE(N) doit intégrer les principes de la directive DCE dans le plan d'action stratégique (circulaire du 26 novembre 2004), dans les doctrines d'instruction, et dans son plan de contrôle (circulaire du 12 novembre 2010), afin de guider les agents dans la prise en compte des enjeux locaux.

Le plan d'action opérationnel territorialisé de la MISE(N) doit être l'occasion pour les services de l'Etat :

- d'identifier les actions à mener pour aboutir aux objectifs de la DCE,
- de rendre prioritaires les actions les plus efficaces,
- d'adapter le volume de ces actions avec les moyens disponibles,
- d'opter pour des actions adaptées au contexte local (social, économique...)
- d'assurer la complémentarité des actions entre tous les services de l'Etat (articulation des volets connaissance, régalién, financement et gouvernance) et avec la maîtrise d'ouvrage locale.

Services instructeurs de l'Etat (DREAL, DDT(M), DD(CS)PP...)

Les services instructeurs mettent en œuvre, de manière prioritaire les actions fixées dans le PAOT. Si nécessaire, la politique d'opposition existante dans le cadre de l'instruction des déclarations IOTA doit être adaptée pour aboutir à une politique d'instruction, permettant de guider les agents instructeurs dans la prise en compte des enjeux locaux à l'échelle du territoire.

Les règles de détermination des prescriptions applicables aux IOTA et aux ICPE afin de les rendre compatibles avec les objectifs de la DCE repris dans les SDAGE sont décrites ci-après, au chapitre 4 pour les nouveaux projets et au chapitre 5 pour les projets existants nécessitant la révision des décisions actuellement en vigueur.

4 - Application de la DCE dans l'instruction de nouveaux projets et adaptation des doctrines locales

Cette partie apporte des éléments de prise en compte de la DCE dans l'instruction de nouveaux projets/dossiers. Les doctrines d'instruction déjà existantes doivent être adaptées à cette nouvelle approche.

Implications :

Les DREAL et les DREAL de Bassin doivent, par l'intermédiaire des clubs régionaux de police de l'eau et des groupes de coordination thématiques de bassin, apporter, un soutien aux services instructeurs pour aider à l'adaptation ou à la rédaction de doctrines (en veillant à l'homogénéisation des pratiques). Ces doctrines seront communiquées à l'administration centrale pour un meilleur partage de l'expérience.

Les services instructeurs doivent adapter leurs documents (politique d'instruction, doctrines, formulaires, communication auprès des pétitionnaires...).

L'évaluation de la compatibilité d'un projet avec les objectifs d'état des masses d'eau s'effectue en mettant en regard les impacts du projet avec l'état initial de la (ou les) masse(s) d'eau concernée(s) et son (ses) objectifs (atteinte du bon état, non dégradation) et les dispositions du SDAGE.

Le contenu d'une étude d'impact ou d'un document d'incidence et, corollairement, le niveau d'exigence de l'agent instructeur, doivent être proportionnés à la consistance du projet et au risque d'impact sur le milieu naturel.

À titre illustratif, le tableau ci-dessous (paragraphe 4.4) propose quelques clés d'analyses pour l'état initial et la caractérisation des impacts de différents types de projets visés dans les nomenclatures IOTA et ICPE.

Le référentiel « Milieux Aquatiques – Documents d'Incidences » (RefMADI) développé par l'Onema propose également selon la nature du projet un ensemble de recommandations pour la description de l'état initial ainsi qu'un rappel des incidences possibles assorties d'exemples de mesures correctives et de suivis envisageables. Ce référentiel vise notamment les projets affectant physiquement les milieux aquatiques (hydroélectricité, création et vidanges de plans d'eau, travaux en rivières, zones humides, continuité écologique, prélèvements d'eau, phase travaux...).

4.1 - Justification du choix du projet

Le pétitionnaire doit intégrer une démarche de développement durable dans la conception même du projet, de façon à concilier les objectifs environnementaux, les impératifs d'intérêt général et les considérations techniques et économiques. À ce titre, le pétitionnaire est invité à comparer plusieurs scénarii alternatifs.

La phase amont doit permettre au maître d'ouvrage :

- de justifier des raisons (techniques, réglementaires, contractuelles, etc) pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et au regard des solutions alternatives qu'il a étudié, le projet a été retenu. Pour les projets publics, cette justification comprendra une démonstration de l'opportunité du projet lui-même au vu des objectifs poursuivis et des besoins identifiés ;
- de choisir la localisation du projet permettant de ne pas porter atteinte aux enjeux environnementaux majeurs ;
- de retenir les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et, en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.

Dans le domaine de l'eau, les objectifs de préservation et d'amélioration de l'état des masses d'eau impliquent que tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci et doit justifier que sa nature et ses modalités de mise en œuvre permettent de respecter les principes évoqués aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du CE.

Dans le cas d'un projet proposé sur un milieu déjà dégradé, le pétitionnaire aura tout intérêt à prendre l'attache du service instructeur afin d'inscrire son projet, dès sa conception, dans une démarche intégrée incluant la réduction d'impacts globale sur le bassin versant, en cohérence avec le programme de mesures (réduction coordonnée d'impacts existants pour libérer de la marge pour son propre projet).

4.2 - Echelle d'étude

Le dossier doit présenter et justifier le choix de l'aire d'étude, qui doit être adaptée au type de projet et de pressions analysées. On distingue en général trois échelles d'étude complémentaires :

- **Echelle « localisée »**, à laquelle sont examinés les impacts individuels du projet par

rapport à l'état initial du milieu avant projet (par exemple amont/aval d'un point de rejet). Dans le cas de rejets successifs peu espacés, il pourra être adoptée une logique de tronçon homogène en terme de débit et de pressions, sur lequel est défini un flux maximal admissible intégrant plusieurs rejets. Concernant les projets altérant la morphologie des cours d'eau, l'échelle localisée comprend en général le linéaire situé au droit du projet, et le tronçon homogène du point de vue du fonctionnement hydromorphologique.

- **Echelle de la masse d'eau** directement impactée par le projet (avec prise en compte des autres pressions) ;
- **Echelle hydrographique plus large** (autres masses d'eau, bassin versant), le cas échéant, si le projet entraîne certains impacts qui s'expriment à distance et qu'il existe d'autres pressions à prendre en compte, pour appréhender les relations entre masses d'eau et les effets à distance/cumulatifs de certains impacts (paramètres conservatifs, continuité écologique...). A ce titre, il convient notamment de mobiliser les états des lieux des SDAGE et des SAGE.

Il s'agit notamment de prendre en compte les objectifs de bon état et de non dégradation des masses d'eau réceptrices plans d'eau ou littorales, l'inversion des tendances des concentrations dans les eaux souterraines. Ainsi, par exemple, les teneurs en phosphore déterminent largement l'état des plans d'eau. Les prescriptions à imposer à un projet conduisant à une augmentation des teneurs en phosphore dans un cours d'eau se rejetant dans un plan d'eau sont donc à définir en tenant compte de l'état initial et des valeurs seuils du bon état du plan d'eau sur les paramètres liés au phosphore (paramètres physico-chimiques phosphorés, phytoplancton)

4.3 - Contenu de l'état initial

L'étude d'impact ou le document d'incidence doit, de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet, préciser l'état initial du milieu, dans le secteur ou la zone directement influencé par le projet, c'est-à-dire la caractérisation du biotope (hydrologie, morphologie, ripisylve, qualité de l'eau et des sédiments), de la biocénose (végétation, macro-invertébrés, peuplement piscicole) et du fonctionnement du milieu (saisonnalité, périodes critiques, zone de croissance et de reproduction), mise en perspective avec :

- les usages et les pressions exercées, en particulier par une appréciation de l'impact cumulatif aux échelles hydrographiques pertinentes,
- les objectifs à atteindre au titre de la directive cadre sur l'eau (et les objectifs des autres politiques sectorielles, notamment détaillés dans le registre des zones protégées des SDAGE, mais qui ne sont pas abordés dans cette circulaire).

Dans une logique de compatibilité du projet avec les objectifs d'état des masses d'eau, ce diagnostic doit, en général, en s'appuyant sur l'ensemble des données publiques disponibles :

- identifier les paramètres déclassant l'état actuel de ces masses d'eau ou risquant de les déclasser ;
- identifier les pressions causant un risque de non atteinte des objectifs de non dégradation et de bon état des eaux ;
- préciser les actions prévues au PDM, indiquant les principaux types de pressions qu'il est prévu de réduire pour atteindre les objectifs des masses d'eau.

Les données à utiliser pour apprécier l'état initial sont précisées dans l'annexe 1 du présent guide. Il appartient aux instances de bassin de veiller à ce que ces données soient publiques, facilement accessibles et réactualisées en tant que de besoin.

Le pétitionnaire doit mobiliser en priorité les données patrimoniales (Réseaux de surveillance DCE, banque hydrométrie) dont la validité est assurée. Elles seront complétées le cas échéant par des données locales ou acquises par le maître d'ouvrage. En effet, en fonction du risque d'impact lié au projet, et/ou si les données existantes ne sont pas suffisamment pertinentes (trop anciennes, échelle ou protocole inadaptés, données ne couvrant pas l'ensemble des thématiques requises), le pétitionnaire doit alors mener des investigations complémentaires proportionnées à l'impact attendu du projet sur l'environnement. Dans ce cas, le dossier d'étude d'impact ou du document d'incidence comportera une justification du programme analytique suivi (cf. annexe 1). En tout état de cause, les données utilisées pour dresser l'état initial doivent être accompagnées d'une appréciation de leur validité (représentativité de la station de mesure, limites de quantification, respect des règles de prélèvement, d'analyse, et de valorisation).

L'instructeur veillera à la cohérence de cet état initial avec les données officielles existant au niveau du bassin :

- les résultats de la surveillance de l'état des eaux issus des réseaux DCE et des réseaux complémentaires de bassin ;
- l'état et l'objectif des masses d'eau inclus dans le SDAGE ;
- les pressions et impacts importants identifiés sur la masse d'eau (données existant dans les documents de planification du bassin - Etats des lieux, SDAGE - ; données du rapportage européen) ;
- -l'identification de tendances à la hausse et durable des concentrations dans les eaux souterraines ;
- le Risque de Non Atteinte du Bon Etat (RNABE) en 2015 (états des lieux des bassins de 2005 annexés aux SDAGE) et le Risque de Non Atteinte des Objectifs

Environnementaux (RNAOE) 2021 (actualisation des états des lieux fin 2013).

Ces données sont disponibles sur les sites Internet des bassins, accessibles depuis le site <http://www.eaufrance.fr/>. Plusieurs banques de données peuvent être consultées par ailleurs par le pétitionnaire et le service instructeur (<http://www.eaufrance.fr/spip.php?page=portail> et à terme, la banque nationale des données élémentaires permettant de caractériser la qualité des cours d'eau et des plans d'eau NAIADES).

4.4 - Prévision de l'impact.

L'impact doit être évalué en considérant des conditions défavorables mais pas exceptionnelles, c'est-à-dire avec :

- le risque d'impact maximal du projet,
- en simulant l'impact du projet sur le milieu en conditions défavorables mais pas exceptionnelles.

Par exemple, dans le cas d'un rejet ponctuel d'assainissement dans un cours d'eau, le dossier présentera une simulation de l'impact du rejet, par paramètre, au débit d'étiage (QMNA5) et pour des débits de pointe de temps sec.

4.4.1 - Composantes du milieu à prendre en compte

L'impact d'un projet s'apprécie par rapport à l'état initial, sur toutes les composantes du milieu récepteur au regard de la DCE et des autres politiques sectorielles, en ciblant prioritairement les composantes à évaluer en fonction des impacts prévisibles des activités d'origine anthropique. En fonction de l'inertie des milieux (notamment plans d'eau, eaux souterraines) et du type d'impacts du projet (notamment altérations hydromorphologiques), d'éventuels effets retards sont prévisibles et doivent être pris en compte dans l'appréciation des impacts.

4.4.2 - Prise en compte des autres pressions dans le cadre de l'évaluation de l'impact

L'analyse des impacts individuels du projet est à compléter en tant que de besoin par une analyse des pressions existantes à l'amont et à l'aval du projet, de leurs impacts et, le cas échéant, des demandes et actions de réduction les concernant. L'étude d'impact replace ainsi le projet dans une logique proportionnée de répartition de l'effort entre amont et aval.

Par exemple, pour un rejet d'assainissement domestique dans un cours d'eau, le raisonnement "ponctuel" présenté à l'introduction du 4.4 doit être mis en regard des pressions exercées par ailleurs sur le bassin versant, dans une logique de répartition de l'effort de dépollution entre sources de pollution pour l'atteinte du bon état des eaux.

Pour les paramètres classiques, le principe est que la somme des flux sur le bassin versant ne doit pas conduire à un déclassement du milieu récepteur, c'est à dire à une variation de qualité supérieure à la variation de classe de bon état.

Ainsi, de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet, le dossier présente successivement :

- une estimation du flux global admissible par le milieu, par paramètre, pour l'ensemble des rejets ponctuels et diffus, par la différence, à l'étiage (QMNA5), sur une zone hydrographiquement cohérente (masse d'eau ou groupe de masses d'eau), entre l'objectif de qualité à l'aval du rejet et la qualité réelle à l'amont du rejet. L'auto épuration du milieu récepteur, difficile à estimer en première approche, est négligée².
- les flux de pollutions existants, qui sont hiérarchisés dans l'état initial, en distinguant les sources ponctuelles et diffuses. Les actions engagées dans le cadre du PAOT permettent d'appréhender leur évolution et d'estimer les flux de pollution « irréductibles » (rejets déjà réduits ou jugés non prioritaires en terme d'actions de réduction à mettre en œuvre).
- Par différence, on déduit le flux résiduel de pollution admissible dans le milieu (= flux admissible global – flux irréductible de pollution), par paramètre, et, pour les rejets d'assainissement du bassin versant, on estime la répartition entre unité de traitement (une station traitant X% des EH du bassin versant peut saturer X% de la part du flux admissible par le milieu correspondant aux rejets d'assainissement du bassin versant).
- Pour chaque point de rejet d'assainissement, une fois calculé ce « flux admissible pour le rejet par paramètre », il faut le ramener à des « niveaux de rejet en concentration par paramètre » :
 - Pour les paramètres ayant un effet consommateur d'oxygène ou toxique pour la faune aquatique (NH₄⁺, NTK, NO₂, DBO₅, MES, Pt), le débit maximal journalier en sortie (pointe temps sec pour les rejets de systèmes d'assainissement domestique) sera utilisé pour transcrire les flux admissibles en concentration maximale du rejet.
 - Pour les paramètres ayant un effet cumulatif (NO₃, NGL, PT), un débit moyen annuel voire saisonnier aura plus de sens.

A l'échelle du bassin et de la région, ce sont les DREAL (ou DREAL de bassin) qui préciseront les doctrines qu'il convient de mettre en œuvre pour une meilleure appréciation de certains projets ayant des effets cumulatifs ou distants importants (cas des nitrates...).

² Le guide CEMAGREF(IRSTEA) HELMER propose une synthèse bibliographique relative à l'auto-épuration des cours d'eau, mentionnant les différents ratios existants dans la littérature.

4.4.3 - Tableau illustratif : clés d'analyses pour l'état initial et la caractérisation des impacts par type de projets

Les éléments proposés dans le tableau joint ne constituent pas des prescriptions générales ministérielles, mais constituent des clés d'analyses pour l'état initial, qui doivent être prises en compte dans une logique de proportionnalité du dossier aux enjeux du projet.

	Eaux de surface			Eaux souterraines	Eaux littorales
	Qualité physico-chimique, Hydrologie et substances	Composantes morphodynamiques	Composante biologique		
Rejet	<u>Impacts possibles :</u> Modification des teneurs en nutriments, des conditions d'oxygénation, de la température, de l'acidité... <u>Modification des teneurs en micro-polluants des eaux et sédiments</u> <u>Analyses pouvant être mises en œuvre :</u> Simulation saisonnière de l'évolution de la qualité de l'eau aux différentes échelles d'analyse (y compris en aval, : littoral, plans d'eau récepteurs) et dans différents compartiments (sédiments pour les substances). La simulation sera a minima conduite pour des conditions maximales de rejet et en période critique pour le milieu récepteur (étiage sévère, par défaut au QMNA5 voire au QMNA2 pour les rejets pluviaux). Pour les « rejets en température » (climatisation), modélisation 2D du panache thermique (respect des objectifs de qualité et impacts sur l'oxygénation, les équilibres physico-chimiques et les habitats sensibles).	<u>Impacts possibles :</u> <i>modifications de la capacité d'auto-épuration et du débit du cours d'eau.</i> <u>Analyses pouvant être mises en œuvre :</u> Analyse de l'incidence du rejet sur la qualité des habitats (colmatage par MES) et sur l'hydrodynamique du cours d'eau (apport principal au cours d'eau par temps sec),	<u>Impacts possibles :</u> Risques d'eutrophisation (facteurs limitant NO3- et P, faible débit) Pour les substances, effets chroniques : bioaccumulation, effets post exposition notamment sur la reproduction. <u>Analyses pouvant être mises en œuvre :</u> <i>Macroinvertébrés, diatomées : Évolution longitudinale de la note d'indice (amont aval du rejet) analyse de l'évolution de la richesse spécifique et de la structure du peuplement.</i> Pertes de fonctionnalité des Habitats : atteintes physiques aux zones de frayères/croissance facteurs limitants (Oxygène dissous, T°) ou toxiques (NH4, NO2, micropolluants ...) <i>Evolution de la richesse spécifique et de la structure du peuplement.</i>	<u>Analyses pouvant être mises en œuvre pour les exclusions aux dispositions de l'article R.212-9-1 du code de l'environnement :</u> - Estimation de la capacité d'infiltration de l'aire retenue (perméabilité) et du risque de colmatage. - Etude pédologique et géotechnique : risques en terme de stabilité des terrains (gypse, argile...) ou de pollution (sites et sols pollués). - Etude hydrogéologique : estimer le risque de transfert des polluants vers la nappe. L'infiltration dans un périmètre de protection de captages doit être compatible avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique. - Respect des objectifs de qualité de la masse d'eau souterraine sous jacente. Si un calcul de dilution n'est pas possible, le rejet ne doit pas conduire à aggraver les tendances à la hausses de pollution dans les eaux, respecter la réglementation sur l'introduction de polluants dans les	<u>Impacts possibles :</u> - risque d'eutrophisation - pour les substances, effets chroniques : bioaccumulation, effets post exposition notamment sur la reproduction. <u>Analyses pouvant être mises en œuvre :</u> - pour des polluants inertes ou conservatifs, estimation du flux cumulé dans les eaux de transition et/ou eaux côtières - Evolution de la richesse spécifique et de la structure du peuplement. <u>Suivi a posteriori :</u> - Suivi biosédimentaires - Suivi sur coquillages

	Eaux de surface			Eaux souterraines	Eaux littorales
	Qualité physico-chimique, Hydrologie et substances	Composantes morphodynamiques	Composante biologique		
				eaux souterraines (article 6 de la directive fille eaux souterraines 2006/118/CE du 12/12/2006 et arrêté d'application du 17 juillet 2009), et être compatible avec les usages de la nappe (en particulier l'eau potable).	
Prélèvement	Impacts sur la capacité de dilution du cours d'eau avec risque de concentrations des rejets existants, augmentation des températures	- Abaissement de la ligne d'eau, assèchement des milieux humides associés - déconnexion des annexes hydrauliques, interruption potentiel de la continuité écologique, diminution des débits entraînant une diminution des processus morphodynamiques (pertes du milieu à permettre l'accomplissement des cycles biologiques des espèces).	Risque d'exondation ou de dysfonctionnement d'habitats, réduction de la quantité et de la qualité des habitats fonctionnels disponibles	Risque de déséquilibre quantitatif de la nappe et assèchement des milieux aquatiques associés. Risque d'intrusion saline. <u>Analyses pouvant être mises en œuvre :</u> Calcul du volume « prélevable » dans le cours d'eau ou dans la nappe (circulaire du 30 juin 2008) et appréciation de l'impact du nouveau prélèvement par rapport aux prélèvements déjà autorisés.	Sans objet
Obstacles à la continuité écologique	Modification des débits, Réchauffement des eaux, déplacement des équilibres chimiques Augmentation des conditions de stabilité hydrauliques.	- Changement d'habitats (milieu lentiques) - <i>Modification du régime hydrologique</i> - Dépôt/ blocage de sédiments / colmatage des fonds - Incision du lit possible à l'aval - Obstacle à l'écoulement des crues -	<i>Interruption de la continuité écologique</i> Blocage des migrations, Perte de l'accès aux zones de croissance et de reproduction compromettant l'accomplissement du cycle biologique, isolement génétique, fragmentation des habitats Modification des populations par altération des habitats (perte des espèces rhéophiles...)	Modification des échanges nappe/rivière	Blocage des migrations, fragmentation des habitats, empêchant les espèces d'accomplir leurs cycles biologiques.
Extraction de granulats	Remise en suspension de MES et polluants stockés dans les sédiments	Modification des flux solides et donc des processus morphodynamiques (incision, élargissement de lit...) Atteinte aux frayères	Pertes d'habitats favorables à certaines espèces par modification de la granulométrie en place.	Modification des échanges nappes rivières	Pertes d'habitats favorables à certaines espèces par modification de la granulométrie en place.
Recalibrage Rectification	Modifications des processus d'autoépuration Réchauffement de l'eau Suppression des échanges latéraux	Augmentation de la largeur et de la profondeur du lit, diminution de la lame d'eau en étiage	Réduction de la quantité et de la qualité des habitats fonctionnels disponibles (habitat de reproduction et habitat	Modification des échanges nappe/rivière	

	Eaux de surface			Eaux souterraines	Eaux littorales
	Qualité physico-chimique, Hydrologie et substances	Composantes morphodynamiques	Composante biologique		
		Augmentation des vitesses en crues Homogénéisation des proportions des faciès d'écoulement Suppression de l'hétérogénéité des classes de granulométrie Atteinte aux milieux humides associées (zones humides, continuité latérales avec bras morts etc.) Perte de connectivité avec les milieux annexes Destruction de la ripisylve Modification des zones d'expansion de crues (remblais en lit majeur, zone de liberté du cours d'eau)	de croissance) Banalisation des peuplements avec modification de la composition spécifique et des abondances,		
Imperméabilisation retournements des sols	Apports en excès de fines issues du bassin versant Transfert direct des pollutions de surfaces du BV (voire concentration des polluants en un point exutoire) Aggravation des événements hydrologiques extrêmes (crues et étiages) <u>Analyses pouvant être mises en œuvre :</u> Simulation du ruissellement, de la mobilisation de la pollution par la pluie et de l'entraînement des fines, de l'impact sur le milieu récepteur à l'aval d'un point de vue qualitatif (dilution au QMNA2)	Possibilité d'érosion lors d'épisode crue Colmatage du substrat alluvial Atteinte aux frayères	Perte des habitats favorables à certaines espèces par colmatage de la granulométrie en place	Modification des échanges nappe/rivière	
Suppression de ripisylve, enrochement de berges	Diminution de l'ombrage et augmentation de la température du cours d'eau ; Suppression de l'effet tampon pour les apports de nutriments latéraux (autoépuration).	Perte du maintien des berges et possibilité d'augmentation d'érosion latérales.	Perte des habitats en berges et sous berges par suppression des racines ; Disparition de la fonction d'écotone de la ripisylve		

	Eaux de surface			Eaux souterraines	Eaux littorales
	Qualité physico-chimique, Hydrologie et substances	Composantes morphodynamiques	Composante biologique		
Pollutions diffuses	<u>Impacts possibles :</u> Dépassement de la capacité d'adsorption des sols (phosphore) ou lixiviation de substances dissoutes (nitrates, phosphates, pesticides) <u>Analyses pouvant être mises en œuvre :</u> - chronique de qualité des eaux (pour estimer les tendances à la dégradation ou à l'amélioration) - analyses pédologiques (capacité d'adsorption du sol, équilibres physico-chimiques, stock et disponibilité des éléments chimiques) - analyses géologiques (axe d'écoulement et d'infiltration, sensibilité des milieux récepteurs).		Risques d'eutrophisation (<i>facteurs limitant NO3- et P, faible débit</i>)	Risque d'atteinte du mauvais état chimique (NO3-) de tendances à la hausse des concentration en nitrate dans les eaux souterraines	Types d'impacts possibles : - risque d'eutrophisation - atteinte aux zones protégées (baignade, conchyliculture)

4.5 - Décision au regard de la compatibilité avec le SDAGE

4.5.1 - Principes généraux

Le dossier du pétitionnaire doit inclure une partie démontrant la compatibilité du projet avec le SDAGE.

L'instructeur doit vérifier la fiabilité de l'évaluation de cette compatibilité, et peut le cas échéant demander une nouvelle évaluation ou des compléments.

En tout état de cause, les nouveaux projets doivent être conçus de manière à éviter autant que possible les impacts à la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Lorsque ces impacts ne peuvent être évités, ils doivent être réduits par des mesures correctrices et, si nécessaire, leurs impacts résiduels faire l'objet, en tant que de besoin, de mesures compensatoires à l'échelle de la (des) masse(s) d'eau impactées, dans les conditions définies par le SDAGE, le SAGE ou le PDM lorsque celles-ci existent. Les nouveaux projets ne doivent pas conduire à saturer les valeurs seuils basses correspondant au bon état.

Les motifs de refus ou d'opposition sont de deux types :

1 - La non compatibilité avec les objectifs environnementaux, orientations et dispositions du SDAGE voire d'un SAGE:

Par exemple, une orientation du SDAGE demande de limiter la destruction de zone humide et impose la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'autorisation de

destruction. Tout projet de destruction de zone humide sans compensation adaptée devra être refusé.

2 - L'incompatibilité avec l'objectif d'état des eaux inscrit dans le SDAGE :

Par exemple, un rejet de station de traitement des eaux usées domestiques avec un rejet de matières oxydables élevant la concentration en NH_4^+ du cours d'eau au delà de la valeur seuil du bon état de la DCE sera considéré comme incompatible avec les objectifs du SDAGE.

Les motifs de refus ou d'opposition doivent être explicités dans la décision. Celle-ci veillera à respecter une procédure contradictoire pour permettre au pétitionnaire de corriger son projet.

Toutefois, l'incompatibilité avec les objectifs du SDAGE, voire du SAGE approuvé, n'est pas invocable pour justifier un refus ou une opposition IOTA ou ICPE dans les conditions suivantes :

- des prescriptions techniques supplémentaires sont susceptibles de corriger les effets déclassant du projet, de nature à assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE,
- la révision des IOTA ou ICPE « voisins » impactant la même masse d'eau permettrait d'éviter la non atteinte de l'état des eaux ou la non dégradation de l'état des eaux à l'échelle de cette masse d'eau, à condition toutefois que la révision de ces IOTA ou ICPE « voisins » interviennent dans le même temps et selon un calendrier d'application crédible et permettant d'assurer à tout moment le respect de ces objectifs.

4.5.2 - Cas d'un projet entraînant des impacts sur une masse d'eau déjà dégradée ou en risque de dégradation

Un projet situé dans une zone déjà dégradée, ou soumise à des pressions importantes entraînant un risque de dégradation, ne peut a priori pas être accepté en l'état : il est nécessaire d'engager en parallèle une réduction des impacts existants à un niveau permettant au milieu de supporter les impacts supplémentaires du projet sans compromettre l'atteinte des objectifs.

Il appartient à la MISE(N), dans la déclinaison du PDM en PAOT, d'identifier les principales pressions à réduire par la révision des décisions administratives existantes, suivant des modalités similaires à celles décrites dans le chapitre. La réduction de pressions existantes peut en effet permettre de dégager des marges d'amélioration de l'état permettant au milieu de supporter les impacts supplémentaires du projet sans compromettre l'atteinte des objectifs.

Le projet pourra être accepté dès lors que des actions auront été prévues dans le PAOT quant à la réduction des impacts existant sur le milieu concerné.

En tout état de cause, des mesures compensatoires dans le domaine de l'hydromorphologie

sont à encourager. La préservation ou la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux est en effet généralement nécessaire pour atteindre les objectifs de bon état écologique des eaux.

4.5.3 - Cas d'un projet entraînant des impacts sur une masse d'eau en très bon état (eau de surface)

Une masse d'eau en très bon état requiert des éléments de qualité et notamment les éléments de qualité hydromorphologique pas ou très peu perturbés. Par conséquent, dans le cas d'une masse d'eau dont l'objectif fixé dans le SDAGE est le très bon état écologique, un projet susceptible de conduire à des impacts significatifs du point de vue hydromorphologique (régime hydrologique, continuité écologique, conditions morphologiques), physico-chimique ou biologique sur la masse d'eau de surface, ne sera a priori pas compatible avec les objectifs fixés dans le SDAGE, même par l'application de mesures de réduction ou de compensation. Il convient d'éviter le plus en amont possible le développement de ce type de projet dont l'instruction ne pourra le plus souvent aboutir favorablement.

4.5.4 - Cas d'un rejet ponctuel - critères de dimensionnement des prescriptions à imposer au regard des objectifs de bon état et de non-dégradation

En règle générale, un rejet ponctuel isolé devra être dimensionné de manière à respecter :

- le bon état des paramètres pertinents (NO₂, NO₃, NH₄, PO₄, Pt, ...), après dilution du rejet en conditions défavorables pour le milieu mais non exceptionnelles (tel que définie en 4.4),
- le non dépassement des normes de qualité des micropolluants rejetés dans le milieu, en dehors de la zone de mélange.

Dans le cas de stations de traitement des eaux usées domestiques des agglomérations, le traitement sera exigé pour les paramètres physico-chimiques classiques (MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NGL, Pt), dans les conditions définies dans le plan d'action national pour la mise en conformité des ouvrages d'assainissement collectifs 2012-2018. Le traitement des substances chimiques n'est pas prioritaire dans la mesure où l'on favorisera des politiques préventives de réduction à la source des pollutions, avant rejet dans les réseaux domestiques (Cf plan national d'action micropolluants 2010-2013). La surveillance des rejets de micropolluants constitue dans ce cadre une étape préalable nécessaire (circulaire du 19 septembre 2010 relative à l'action RSDE pour les STEU).

L'analyse des impacts individuels du projet est à compléter par une analyse, via l'état initial du projet, des impacts venant d'autres pressions, à une échelle hydrographique pertinente (masse d'eau, le cas échéant groupe de masses d'eau ou bassin versant), suivant les modalités précisées aux sections 4.2, 4.3 et 4.4 ci-avant.

Si les rejets existants conduisent déjà à saturer la classe de bon état d'un paramètre dans le milieu récepteur à l'amont ou à l'aval du projet, alors le projet ne peut être accepté que si les prescriptions de traitement des rejets existants sont renforcées.

Lorsque l'analyse du projet conduit à proposer des prescriptions très contraignantes, notamment dans le cas de très petits cours d'eau qui ont une très faible capacité de dilution, un déclassement local des seuils du bon état pour certains paramètres est possible, à condition que le pétitionnaire démontre l'impossibilité d'atteindre ces valeurs, pour chacun des paramètres concernés, et que les conditions suivantes sont réunies :

- toutes les solutions techniques non disproportionnées ont été envisagées (déplacement de l'impact, techniques de traitement, renforcement du traitement à certaines périodes plus sensibles, ...), étude accompagnée d'une analyse économique (investissement, fonctionnement),
- les impacts du projet ont été réduits au mieux compte tenu de son « empreinte écologique » globale (qualité de l'eau, consommation énergétique et émission de gaz à effet de serre, impact paysager, nuisance sanitaire etc),
- les impacts du déclassement demeurent locaux et sans incidence sur le fonctionnement général de la masse d'eau (cf analyse des effets venant d'autres pressions ci-avant).

4.5.5 - Cas d'un projet altérant l'hydromorphologie ou la fonctionnalité des milieux aquatiques - critères d'acceptabilité au regard des objectifs de bon état et de non dégradation (eau de surface)

L'acceptation d'un projet susceptible d'altérer l'hydrologie et la morphologie des milieux nécessite d'examiner les impacts des usages existants par un diagnostic milieu état / pression mobilisant les outils, données et connaissances disponibles (cf. annexe 2). Les altérations hydromorphologiques sont identifiées comme des facteurs limitant l'atteinte des objectifs d'état écologique pour une grande proportion de masses d'eau (environ la moitié en 2004). Le pétitionnaire devra donc systématiquement s'interroger sur l'opportunité de mesures compensatoires visant la restauration de l'hydromorphologie et de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques.

Sur une masse d'eau dégradée, ou en risque de dégradation à cause de pressions hydromorphologiques, un projet aggravant ces pressions hydromorphologiques existants est de nature à compromettre l'atteinte des objectifs d'état écologique et ne peut donc à priori pas être accepté en l'état.

4.5.6 - Cas d'un prélèvement

En zone de répartition et sur tous les territoires identifiés dans les SDAGE en déséquilibre

quantitatif ou équilibre fragile faisant l'objet d'une « étude d'évaluation des volumes prélevables globaux (EEVPG) » en application de la circulaire du 30 juin 2008, il est nécessaire de veiller à ce que la somme des prélèvements reste inférieure au volume prélevable par usage (dont industriel) de manière à éviter que les crises deviennent systématiques.

La circulaire précise que le respect de ce volume prélevable global estimé permette de ne pas rencontrer de crise 4 années sur 5 en moyenne. L'indicateur final de respect du bon état des ressources en eau (masses d'eau superficielles et souterraines) est évalué aux points stratégiques de référence sur les eaux superficielles et les eaux souterraines fixés dans les SDAGE. Les baisses de débits ou de niveaux en-dessous des valeurs-seuils fixées dans le SDAGE, dans les SAGE ou autres arrêtés plus d'une année sur 5 doivent entraîner une révision des volumes unitaires de prélèvements autorisés à l'échelle de la masse d'eau superficielle et/ou souterraine.

Dans les ZRE et les zones faisant l'objet d'une EEVPG, les autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau sont à revoir pour les rendre compatibles avec le « volume prélevable » par usage estimé au vu de l'étude EVPG. Pour les nouvelles autorisations, il faut veiller à ce qu'elles soient compatibles avec le volume prélevable estimé en prenant en compte les effets cumulés des prélèvements existants sur la masse d'eau (voir principe exposé à la dernière phase du § 4.5.2.)

En outre, les prélèvements doivent respecter la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application du L. 214-18 du CE sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

4.6 - Suivi et surveillance

Le service instructeur peut proposer dans la décision préfectorale un suivi du milieu récepteur, précisant les points de surveillance, les programmes analytiques (paramètres, périodes, fréquences) et les modalités de transmission à l'autorité compétente, définis suivant les modalités décrites en annexe 1 de la présente circulaire. Le suivi sera adapté à l'impact attendu du projet sur le milieu ainsi qu'à la sensibilité de ce dernier. A la charge du pétitionnaire pour les paramètres sur lesquels il influe, le suivi doit néanmoins être proportionné au projet et aux enjeux au titre de la DCE. Il pourra comprendre des paramètres physico-chimiques, hydrobiologiques et / ou hydromorphologiques ainsi que des micropolluants.

Les bilans analysés et transmis à l'autorité compétente peuvent conduire à :

- alléger le suivi imposé dès que les premiers retours d'expérience auront montré que l'aménagement et son fonctionnement sont compatibles avec le respect des objectifs de la DCE et du SDAGE,
- a contrario, à motiver des prescriptions complémentaires du service instructeur.

5 - Contrôler et rendre compatible l'existant

La DCE s'applique également aux IOTA/ICPE existants. Pour ces installations, le respect de la DCE passe par le contrôle du respect des prescriptions et la mise en compatibilité de l'existant.

Implications :

Les DREAL appuieront les MISE pour décliner le programme de mesures (PDM) et identifier les principaux enjeux territoriaux pour la DCE. Elles veilleront à l'homogénéité des pratiques en matière de priorisation des contrôles et de mise en compatibilité de l'existant au regard des dispositions du SDAGE et des connaissances du milieu.

Les MISE intégreront ces priorités dans la stratégie du plan de contrôle et dans les actions du plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT). Les services d'instruction identifieront les IOTA ou ICPE à enjeu et dont la mise en compatibilité sera jugée comme prioritaire.

Dans la déclinaison du PDM en PAOT, les services de l'Etat identifient les mises en compatibilité, les réglementations territoriales et les contrôles à effectuer dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE.

En matière de contrôles, la circulaire du 12 novembre 2010 donne des objectifs quantifiés et points de contrôles généraux, mais il appartient aux services de cibler les contrôles sur les zones prioritaires au regard des enjeux territoriaux et thématiques. Des guides aidant au « ciblage » de l'action de contrôle de police de l'eau et de la nature sont en ligne à l'adresse suivante : <http://intra.dgaln.i2/generalisation-mesure-rgpp-no148-a5533.html>(lien « fiche thématiques » de contrôle).

La MISE(N) doit cibler les opérations prioritaires au regard des enjeux de restauration du bon état des eaux et milieux aquatiques, sur la base du diagnostic des territoires (état, pression, objectifs) formalisé pour définir les PDM et leur déclinaison.

Afin de garantir la lisibilité de l'action, la mise en compatibilité de IOTA/ICPE existants nécessite d'identifier précisément la liste des dossiers concernés, les masses d'eau impactées et le(s) paramètre(s) impactant(s). Cette identification doit se faire lors de l'élaboration du PAOT ou de sa révision.

Les services instructeurs IOTA/ICPE doivent donc s'investir en priorité sur les installations pour lesquelles des actions sont inscrites dans le PAOT, en lien avec une ou des pressions dégradants le milieu, identifiées lors du diagnostic préalable des pressions.

La saisie des actions du PAOT dans l'outil OSMOSE, qui sera déployé en 2013, est la garantie d'une bancarisation et donc, du rapportage de l'action à la commission européenne.

5.1 - Modifier les actes individuels administratifs : base réglementaire

Pour les IOTA, sur le fondement de l'article R 214-53 et R. 214-54 du CE et dans les conditions des articles R. 214-17 et R. 214-39 du CE, le préfet peut revoir les décisions existantes pour prendre des prescriptions complémentaires de manière à les rendre compatibles avec les objectifs de la DCE repris dans les SDAGE, et ainsi respecter les intérêts mentionnés à l'article L 211-1.

Le préfet peut également retirer ou modifier son autorisation sans indemnité de la part de l'Etat au titre du L214-4 CE, et dans les conditions fixées par le R 214-26 à 31, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation. Il existe par ailleurs une disposition équivalente pour les cours d'eau non domaniaux dans l'article L215-10.

En ce qui concerne les ICPE, c'est sur le fondement des articles L512-3 et R512-31 (pour les ICPE relevant du régime de l'autorisation), L512-7-5 et R512-46-22 (pour les ICPE relevant du régime de l'enregistrement), L512-12 et R512-52 (pour les ICPE relevant du régime de la déclaration) que le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires.

5.2 - Cibler les masses d'eau prioritaires

Plusieurs critères pourront être croisés :

- l'échéance d'atteinte du bon état et l'écart à l'objectif. Les masses d'eau aujourd'hui dégradées et devant atteindre le bon état à l'échéance 2015 sont prioritaires. Pour autant, cette règle ne doit pas conduire à retarder des actions de long terme sur les masses d'eau en report d'échéance pour certains paramètres. En particulier, pour les eaux de surface, les masses d'eau qualifiées en classe « mauvais état » seront prioritaires sur les classes « état médiocre » et « état moyen »
- des enjeux thématiques prioritaires territorialisés, en particulier dans le PDM, le registre des zones protégées et les cartes du SDAGE ou en application d'une réglementation territoriale (ZSCE, ZRE, zones vulnérables, zones sensibles, cours d'eau classés en particulier).

5.3 - Identifier les facteurs expliquant le risque de non atteinte du bon état des masses d'eau ou des autres objectifs environnementaux, les paramètres déclassant, et les pressions à l'origine de ces dégradations

L'identification des pressions prioritaires à réduire pour atteindre les objectifs s'appuie sur l'état des lieux du SDAGE et à dire d'experts, sur un faisceau d'arguments :

- paramètres déclassants (ou en risque de déclassement) identifiés par les résultats de la surveillance de l'état des eaux,
- risques de non atteinte des objectifs des masses d'eau, et pressions à l'origine de ce risque, identifiés dans les états des lieux des bassins (mise à jour prévue en 2013),
- enjeux thématiques prioritaires identifiés dans les PDM sur les différents territoires, indiquant les principaux impacts qu'il est nécessaire de réduire pour atteindre ces objectifs.
- autres données pertinentes disponibles.

Les DREAL et DREAL de bassin réalisent, en lien avec les agences de l'eau, des notes de cadrage des principales thématiques à enjeux sur les différents territoires vis à vis des objectifs DCE.

5.4 - Etablir un ordre de priorité dans les IOTA/ICPE sur lesquels intervenir

Dans le cadre défini par le PAOT, suite au diagnostic préalable des causes de la dégradation de la masse d'eau et à l'identification des principales pressions ponctuelles et diffuses à l'origine de cette dégradation, l'ordre de priorité sera établi, à l'échelle de la masse d'eau ou du groupe de masses d'eau, en fonction de la contribution des IOTA/ICPE sur le type d'impact considéré (flux polluants, prélèvements...).

En première approche, s'il a été établi et inscrit dans le PAOT que des impacts issus des IOTA et/ou des ICPE sont à l'origine de la dégradation de la masse d'eau, les IOTA/ICPE ayant les impacts avérés et les plus importants sont prioritaires. Cet impact peut être évalué par croisement de la pression qu'elles exercent et de la sensibilité des milieux qui supportent cette pression.

Des prescriptions renforcées pourront ainsi être fixées à ces IOTA/ICPE.

Le gain potentiel entre performances actuelles et état de l'art sera également un critère qui devra être pris en compte dans l'identification des installations dont les prescriptions pourraient être révisées de façon à assurer une équité dans les efforts à assurer par les différents exploitants.

Le tableau ci-dessous indique les moyens d'action mobilisables au titre de la police de l'eau et des ICPE, pour différents types de pressions, ainsi que des stratégies de priorisation en cours de mise en œuvre sur lesquelles s'appuyer.

Type de pression	Exemples d'impact potentiel sur le milieu	Clé de priorité des IOTA -ICPE	Acte de police
Obstacles à la continuité écologique, et perturbations hydro-morphologiques	- Blocage des migrations - Changement d'habitats (modification des débits, réchauffement des eaux, déplacement des équilibres chimiques, eutrophisation) - Altération des habitats, de la fonctionnalité écologique, modification de la composition des peuplements biologiques, dégradation de l'état biologique - Dépôt de sédiments / colmatage des fonds - Incision du lit.	Pour les obstacles à la continuité écologique, on aménage d'abord : - les axes principaux puis secondaires - l'aval puis l'amont - les ouvrages pour lesquels le gain écologique sur les espèces et l'hydromorphologie est le plus tangible - et en fonction de la faisabilité technique et administrative Circulaire du 25 janvier 2010 pour la restauration de la continuité écologique Circulaire du 21 octobre 2009 pour le relèvement des débits réservés au titre du L.214-18. Circulaire du 5 juillet 2011 sur les débits réservés Autres perturbations hydromorphologiques : Se référer aux programmes de mesures	Arrêté de prescription complémentaire pour aménagements R.214-53 et R.214-54 du CE. Retrait de l'autorisation puis remise en état (L.2141 et L.215-10). Classement des cours d'eau L.214-17
Pollution diffuse agricole	- Nitrates, phytosanitaires agricoles - Eutrophisation des cours d'eau/plans d'eau/eaux littorales	Zones de captages (Circulaire du 30 mai 2008 sur les captages prioritaires) Cours d'eau et milieux eutrophisés. Zones vulnérables (ZV)	Arrêté de prescription complémentaire <u>Si problème sur le phosphore :</u> contrôle de l'équilibre en phosphore <u>Si problème sur l'azote :</u> contrôle de l'équilibre de la fertilisation azotée <i>Renforcement des mesures de lutte contre les nitrates d'origine agricole par le biais des programmes d'action régionaux</i> Renforcement des programmes d'action « Captages » au titre des zones soumises à contraintes environnementales 5°, 7° et 8° de l'article L.211-3 du code de l'environnement Modification des arrêtés complémentaires
Pollution domestique	- Paramètres azotés (NH₄, NO₂) et phosphatés - Evolution de l'oxygénation du cours d'eau	- Caractériser l'état des masses d'eau par rapport aux paramètres de l'assainissement, en particulier NH₄⁺ et Pt, et identifier les bassins versants prioritaires.	Arrêté de prescription complémentaire

Type de pression	Exemples d'impact potentiel sur le milieu	Clé de priorité des IOTA -ICPE	Acte de police
	- Colmatage	- Sur ces bassins, identifier les systèmes d'assainissement prioritaires, plusieurs méthodes étant possibles : - par un diagnostic de fonctionnement des réseaux (eaux claires parasites, taux de collecte, fréquence de rejets) et des stations (fonctionnement hydraulique, performance épuratoire) - par une estimation du flux de pollution généré : à partir des rendements épuratoires (flux généré = flux de population raccordable – flux traité à la station) ou du déficit de production de boue (par rapport à la production de boue théorique). - par le calcul du gain de traitement potentiel. La différence entre le flux effectivement réellement rejeté et le flux maximal attendu dans le cadre du bon fonctionnement de la station d'épuration donne le flux que nous pourrions éviter de rejeter à la rivière).	
Déficit structurel	Abaissement du niveau des nappes, assèchement des milieux aquatiques associés.	Déséquilibre, autre qu'exceptionnel, des ressources par rapport aux besoins. <i>(Circulaire du 30 juin 2008)</i>	Outre la gestion de crise, classement en zone de répartition des eaux (ZRE = R.211-71 à 74) et arrêté de prélèvement unique délivré à l'organisme unique de gestion collective conformément au « volume prélevable » arrêté (fin des autorisations temporaires).
Pollution – substances dangereuses	Dégradation par substances de l'état chimique et polluants spécifiques de l'état écologique. Présence de substances pertinentes	L'identification et l'évaluation des pressions et le lien avec l'état de la masse d'eau constituent un préalable indispensable pour évaluer l'importance des rejets diffus et ponctuels. S'il a été établi et inscrit dans le PAOT que des rejets ponctuels issus des IOTA et/ou des ICPE sont à l'origine de la dégradation de la masse d'eau, il convient de cibler les plus gros contributeurs sur les groupes de masses d'eau dégradées. - Pour les ICPE, la note RSDE du 27 avril 2011 définit le flux journalier par substance au-delà duquel l'exploitant doit étudier les moyens de réduction des rejets de cette substance. Des éléments complémentaires définis au sein d'un PAOT démontrant une implication nécessaire des ICPE dans l'effort visant à restaurer la qualité de la masse d'eau peuvent conduire à demander des études de réduction à des industriels au-delà des critères RSDE précités. - Pour les STEU, se reporter à la circulaire du 29 septembre 2010 Identification des points noirs de pollution pluviale (principaux ouvrages linéaires, ZAC et aéroport sans dispositif de traitement des eaux pluviales)	ICPE, Step : Suivi et réduction des substances dans les rejets Inciter les collectivités à mettre en place ou réviser les autorisations de déversement (L.1331-10 code de la santé publique). Voir action du plan micropolluants en cours. Pluvial : arrêté de prescription complémentaire

5.5 - Réglementation territoriale (zonage)

Les articles L. 211-1 à L. 211-3 du code de l'environnement permettent, sur la base d'une analyse territoriale, de fixer des prescriptions spécifiques à certaines zones géographiques pour les IOTA. Cette réglementation territoriale des usages, qui permet une réponse adaptée aux altérations affectant une masse d'eau ou un groupe de masses d'eau, est appelée à se développer et constitue un outil de responsabilisation de l'ensemble des acteurs pour atteindre l'objectif de bon état fixé par la DCE (annexe X).

Pour mémoire, l'ensemble des outils mobilisables pour la mise en œuvre de la réglementation territoriale sont présentés dans la partie 4 du manuel « *Exercer la police de l'eau* ».

Au titre de l'Article R.211-9, pour assurer la mise en œuvre du programme de mesures, le préfet coordonnateur de bassin peut par ailleurs, après avis de la commission administrative de bassin et du comité de bassin, imposer pour tout ou partie du bassin des règles et prescriptions techniques plus sévères que celles fixées par arrêtés ministériels ou interministériels en application de l'article R. 211-3.

Annexe 1 - Acquisition de données pour l'état initial et le suivi environnemental pour les nouveaux projets

Le niveau de précision attendu de l'étude d'impact ou du document d'incidence doit être proportionné à l'ampleur de l'impact que le projet est susceptible d'occasionner à la ressource en eau et aux milieux aquatiques comme précisé en introduction du chapitre 4.

L'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, et ses circulaires d'application fixent les principes généraux du suivi des milieux aquatiques au titre de la directive cadre sur l'eau : choix des stations représentatives, programmes analytiques, normes de prélèvement, normes d'analyses, modalités de rapportage (format et circuit d'échange et de bancarisation).

De façon à fournir des résultats comparables avec les données des programmes de surveillance de l'état des eaux, le pétitionnaire collecte les données standardisées compatibles avec les règles d'évaluation de l'état des eaux de l'arrêté du 25 janvier 2010 et il procède à l'acquisition des données complémentaires nécessaires à la caractérisation suffisante de l'impact prévisible attaché à la nature de l'opération.

Le pétitionnaire dimensionne la description de l'état initial en fonction des impacts prévisibles du projet, pour développer sa prévision d'impact et préparer le suivi éventuel.

L'organisation générale des données dans le domaine de l'eau est fixée dans l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau.

Le choix des stations d'études en termes de localisation ou de nombre de stations et le choix des périodes d'échantillonnage sont aussi déterminants que le choix des protocoles d'échantillonnage.

1) Choix des échelles de suivi et des points de surveillance

Un point de référence sera défini à l'amont du IOTA ou de l'ICPE impactant de façon à servir de station témoin prenant en compte l'existence d'une éventuelle perturbation à l'amont du bassin versant. Dans la mesure du possible, il devra être à l'aval de toute autre perturbation ou usage.

Un ou plusieurs points représentatifs de l'impact du projet seront définis à l'aval du IOTA ou de l'ICPE. En particulier, un point de récupération sera défini à un à deux kilomètres en aval du projet, et sera considéré comme représentatif de la qualité globale de la masse d'eau sur un secteur homogène avant toute nouvelle autre perturbation significative.

Par exemple, pour un rejet ponctuel d'assainissement, la vérification de l'atteinte du bon état dans le cadre d'un suivi d'impact dans le milieu se fera sur l'ensemble des paramètres pertinents, y compris biologiques³, en un point représentatif situé hors zone de mélange

³ Les paramètres pertinents à considérer, par type de masse d'eau, sont indiqués dans l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance.

pour les micro-polluants et hors zone de dilution du rejet après la zone correspondant au pic de consommation d'oxygène (à titre indicatif, pour les petites rivières, de l'ordre de 5 fois la longueur de la zone de dilution du rejet) pour les paramètres physico-chimiques généraux et biologiques pertinents.

De même, dans le cas de travaux impactant l'hydromorphologie des cours d'eau, il est nécessaire de disposer d'un état initial allant de l'échelle locale à l'échelle globale suivant l'échelle de réponse probable à la détérioration (linéaire situé au droit du projet, tronçon homogène du point de vue du fonctionnement hydromorphologique du tronçon, masses d'eau, bassin versant). La station témoin exempt de travaux peut être située à l'amont ou à l'aval du projet, préférentiellement sur le même tronçon hydromorphologique, ou sur un tronçon présentant le même fonctionnement hydromorphologique.

La coordination avec les réseaux de suivi de la DCE, ou autres réseaux complémentaires, sera recherchée pour éviter, lorsque la transposition des résultats est possible, de doubler inutilement ou pour compléter certaines analyses.

2) Programme analytique – cas des eaux de surface

D'une manière générale, le suivi sera adapté :

- à l'impact prévisible du projet sur le milieu : le protocole sera bâti par IOTA/ICPE sur les bases de l'indication des éléments de qualité et paramètres à suivre en fonction du type de pression de l'annexe IX. II. de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance, et de la connaissance des substances rejetées par l'établissement.
- à la sensibilité du milieu (en particulier paramètres déclassants ou pressions existantes expliquant le risque de non atteinte du bon état).

En pratique, il est en général nécessaire de demander au moins :

- un prélèvement par an en hydrobiologie, en choisissant le ou les paramètres biologiques les plus sensibles aux pressions exercées par le projet⁴, dans des conditions hydrologiques stables, en période défavorable mais non exceptionnelle pour le milieu (étiage estival de façon générale, à adapter localement suivant les conditions naturelles, les périodes d'activités maximales des activités humaines ...).
- quatre prélèvements pour les paramètres physico-chimiques répartis dans l'année, dont deux à l'étiage, couplées à des mesures de débit. AQUAREF⁵ travaille depuis 2009 à l'élaboration d'un document visant à harmoniser les prescriptions techniques pour la surveillance physico-chimique des milieux aquatiques. Le guide peut également être téléchargé par module au lien suivant <http://www.aquaref.fr/produits-de-reference/assistance-pour-la-surveillance>. Il est amené à évoluer périodiquement de manière à intégrer les travaux scientifiques et techniques menés par AQUAREF, de même que les évolutions réglementaires.
- Les campagnes de suivi des micropolluants se feront sur les substances susceptibles d'être

⁴ L'identification des paramètres et éléments de qualité à suivre, par type d'eaux et en fonction du type de pressions considérés, peut s'appuyer sur les préconisations de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance (annexe 9, II.).

⁵ Laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques, <http://www.aquaref.fr/>

rejetées par le IOTA/ICPE (substances, de l'état chimique, spécifique de l'état écologique et autres substances). Pour le suivi environnemental du nouveau projet, un suivi périodique dans le rejet sera réalisé dans le rejet plutôt que dans le milieu au regard des capacités d'analyse des laboratoires (limite de quantification, complexité des matrices). Ce suivi sera conforme avec les circulaires existantes de suivi des micropolluants pour les rejets des ICPE et des STEU. Pour les autres projets, la fréquence et les prescriptions techniques demandées pourront s'inspirer des circulaires existantes ou des actions de connaissance en cours (par exemple sur les rejets routiers) et seront dans tous les cas adaptées à la taille du projet.

Dans tous les cas, les analyses dans le milieu doivent être réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011.

- En hydromorphologie, le suivi à mener (paramètres et méthodes de description) est à définir de manière à identifier les altérations hydromorphologiques prévisibles liées au projet et les altérations écologiques résultantes au regard des pressions déjà existantes. Un guide d'aide à la définition d'une étude de suivi pour les projets de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, est en cours d'élaboration par l'ONEMA, et pourra être utilement consulté.

3) Interprétation des résultats

Les paramètres et valeurs seuils à utiliser pour interpréter ces résultats sont ceux de l'arrêté « évaluation » du 25 janvier 2010.

Des éléments complémentaires, non inclus dans cet arrêté, peuvent être pris en compte en tant que complément d'interprétation utiles pour préciser le diagnostic. Ce complément d'interprétation vient en appui de la mise en œuvre des mesures de restauration des eaux (retour vers le bon état) ou de la protection de l'état de ces eaux (non dégradation des eaux, objectifs de conservation plus locaux...). Il s'inscrit pleinement dans la continuité de la circulaire 2005/12 relative à la définition du bon état du 28 juillet 2005, circulaire qui précisait déjà explicitement les paramètres complémentaires destinés à venir en appui des PDM (actions à conduire), en complément des paramètres destinés à la classification de l'état des eaux.

Dans l'attente de la mise à disposition du volet diagnostic de l'outil d'évaluation du système d'évaluation de l'état des eaux (SEEE), les éléments suivants sont à utiliser en tant que paramètres complémentaires en fonction des problématiques considérées :

- Concernant la physico-chimie générale en cours d'eau :

PARAMETRES	LIMITES SUPERIEURE ET INFERIEURE DU BON ETAT
BILAN DE L'OXYGENE	
DCO (mg/l O ₂)	]20 – 30]
NKJ (mg/l N)	]1 – 2]
PARTICULES EN SUSPENSION	
MES (mg/l)	]25 – 50]
Turbidité (NTU)	]15 – 35]
EFFETS DES PROLIFERATIONS VEGETALES	

Chlorophylle a + phéopigments (µg/l)	]10 – 60]
Taux de saturation en O ₂ dissous (%)	]110 – 130]
pH (unité pH)	]8 – 8,5]
ΔO ₂ (mini-maxi) (mg/l O ₂)	]1 – 3]
ACIDIFICATION	
Aluminium (dissous) (µg/l)	]5 – 10]
pH ≤ 6,5	]100 – 200]
pH > 6,5	

- Concernant les investigations biologiques, en particulier, les valeurs des indicateurs biologiques pertinents doivent être fournies, mais ne peuvent pas être considérées comme suffisantes. Le document d'incidences ou l'étude d'impact doit analyser les caractéristiques des peuplements en terme notamment de composition et de structure des peuplements, de structure des populations (poissons) et d'abondance taxinomique (et de structure d'âge pour les communautés piscicoles), et interpréter les résultats de manière pertinente pour comprendre l'état initial du milieu et les incidences prévisibles du projet.

- **Concernant les substances dangereuses pour les milieux aquatiques**, autres que les substances visées par l'arrêté « évaluation » du 25 janvier 2010, les données de surveillance sont à interpréter à partir :

1. des normes de qualité environnementales fixées dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié⁶ relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, pour les substances pertinentes sur un bassin indiquées dans le SDAGE et pour lesquelles des objectifs de réduction des émissions sont fixés.

2. pour les substances dangereuses non visées par un des arrêtés ci-dessus des valeurs guides sont disponibles sur le Portail Substances Chimiques (accessible à l'adresse suivante <http://www.ineris.fr/substances/fr/>). Il s'agit de valeurs scientifiques non réglementaires qui doivent aider à évaluer un enjeu ponctuel lié au dépassement de cette valeur seuil.

4) Transmission des bilans

Le bilan du suivi analysé est transmis à l'autorité compétente. Afin d'assurer notamment la qualité et la traçabilité de l'exploitation des données, l'outil SEEE sera utilisé dès sa mise en service.

Les contrôles demandés aux maîtres d'ouvrage d'IOTA ou aux exploitants d'ICPE peuvent alimenter les contrôles opérationnels, sous certaines conditions précisées à l'article 7 de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance. Dans ce cas, pour les maîtres d'ouvrage d'IOTA, les données brutes validées seront transmises aux agences de l'eau au format d'échange spécifié par le SANDRE afin d'alimenter les banques de données du système d'information sur l'eau.

⁶ Modifications des 21 mars 2007 et 8 juillet 2010

Annexe 2 - Eléments à utiliser pour caractériser les masses d'eau en vue de l'évaluation de la compatibilité d'un projet avec les objectifs d'état des masses d'eau

Le niveau de précision attendu doit être proportionné à l'ampleur de l'impact que le projet est susceptible d'occasionner à la ressource en eau et aux milieux aquatiques comme précisé en introduction du chapitre 4.

La compatibilité du projet avec les objectifs d'état des masses d'eau s'apprécie par un faisceau d'arguments s'appuyant sur l'ensemble des données disponibles permettant de caractériser la situation actuelle des masses d'eau :

- Connaissance du milieu, pour identifier les paramètres déclassant l'état actuel de ces masses d'eau ou risquant de les déclasser ;
- Connaissance des pressions existantes causant un risque de non atteinte des objectifs de non dégradation et de bon état des eaux ;
- Actions prévues au PDM, indiquant les principaux impacts qu'il est nécessaire de réduire pour atteindre les objectifs.

La présente annexe précise les données utilisables pour cela.

1) Connaissance du milieu

En complément des éventuelles études menées par le pétitionnaire dans la zone directement influencée par le projet au regard des données disponibles à proximité de la zone du projet, les données et outils suivants sont à utiliser, pour consolider la caractérisation de l'état initial, la prévision des impacts, et le dimensionnement des prescriptions à imposer au projet, au regard des objectifs d'état des masses d'eau. D'autres éléments sont à considérer pour répondre aux autres obligations réglementaires en vigueur (usages, zones protégées...).

1.1 Résultats des réseaux de surveillance

Les données collectées au travers des réseaux de surveillance de l'état des eaux (réseaux DCE et réseaux complémentaires locaux) sont à prendre en compte.

1.2 Données complémentaires disponibles localement

En complément, toute autre donnée, études et connaissances disponibles localement sont à utiliser à condition d'être suffisamment fiables et récentes.

1.3 Données à acquérir par le pétitionnaire

Si les données mentionnées aux points précédents ne suffisent pas pour caractériser de manière fiable l'état initial du milieu (données trop anciennes, échelle ou protocoles inadaptés, données ne couvrant pas l'ensemble des thématiques requises, point de contrôle non représentatif ...), il est nécessaire de procéder à l'acquisition de données complémentaires par le pétitionnaire selon les modalités de l'annexe 1.

2) Connaissance des pressions/impacts

La connaissance des pressions s'exerçant sur la masse d'eau est à utiliser pour caractériser la situation actuelle des masses d'eau, en complément de la connaissance de l'état du milieu.

Les données de base à utiliser pour cela sont les données relatives aux pressions et aux impacts existants dans les documents de planification du bassin (Etats des lieux et SDAGE) identifiant les principales pressions identifiées par masse d'eau / sous-bassin versant, ainsi que les données du rapportage européen (à la masse d'eau). Les actions prévues au PDM fournissent également une indication des principaux types d'impacts qu'il est considéré nécessaire de réduire pour atteindre les objectifs des masses d'eau.

Concernant les micropolluants, l'obligation européenne de dresser un inventaire des émissions, rejets et pertes des substances dangereuses à l'échelle de chaque district hydrographique (grand bassin versant) fournit une information agrégée sur les pressions significatives. L'information peut être disponible à une échelle plus fine, dans les états des lieux ou directement dans des bases de données spécifiques comme : le registre des émissions polluantes (i-rep), la base GIDAF relative à la gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (base de données non publique) et/ou la base de données de l'action RSDE pour les ICPE hébergée par l'INERIS (base de données non publique) et ROSEAU pour les STEU.

Concernant l'hydromorphologie, l'outil SYRAH accessible via le logiciel Carmen (portail Eau France) fournit une description cartographique des pressions anthropiques qui s'exercent sur un cours d'eau et qui sont susceptibles d'en altérer le fonctionnement hydromorphologiques. Seuls les indicateurs bruts de pressions au niveau du tronçon (calculés fin 2010) sont pour l'instant mis en consultation sur ce site. Cette version du SYRAH sera par la suite complétée par l'évaluation du risque d'altération.

Ces données sont à corroborer par la connaissance locale des pressions.

Annexe 3 - Contenu et méthode d'élaboration des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés.

L'appropriation des Programmes de Mesures (PDM) associés aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) par les services déconcentrés de l'État, les établissements publics, les financeurs et les maîtres d'ouvrage est une nécessité pour mettre en œuvre les mesures identifiées et atteindre les objectifs d'état des eaux fixés pour chaque bassin. Ces documents pris en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ont été arrêtés et publiés en décembre 2009 et sont valables pour une première période de 6 ans (2010-2015). Le PAOT doit être défini une première fois au début de ce cycle, puis mis à jour chaque année de façon glissante (archivage des actions terminées, mise à jour des actions en cours, programmation de nouvelles actions).

La feuille de route des services déconcentrés sur la gestion de l'eau et de la biodiversité du 5 mars 2009, signée du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, demandait que les MISE(N) déclinent localement les Programmes de Mesures sur leur département dans le cadre d'un plan d'action territorialisé. Le PAOT constitue la déclinaison départementale du PDM, ciblée sur les enjeux qui y sont définis ainsi que dans le SDAGE associé.

Un guide national méthodologique de déclinaison des PDM dans les plans d'actions de MISE avait été proposé en septembre 2009. Une actualisation de ce guide, comprenant une structure type et le lien avec l'outil de rapportage OSMOSE (Outil de Suivi des Mesures Opérationnelles Sur l'Eau) est en cours.

Le PAOT est le résultat d'un travail collectif, associant les services de l'Etat et de ses établissements publics. Son élaboration suppose une bonne coordination entre les différents échelons de planification (bassins, régions, département).

Le PAOT est un document d'organisation interne à l'Etat et de ses établissements publics. Néanmoins, la participation et l'association des maîtres d'ouvrage peut s'avérer pertinente pour une meilleure appropriation des actions à conduire.

Le PAOT doit s'intégrer au plan d'action de la MISE, qui est validé en comité stratégique sous l'égide du Préfet (en application du plan d'action stratégique de la MISE conformément à la circulaire du 26 novembre 2004). Mais le PAOT ne s'y substitue pas (le plan d'action de la MISE est plus large, intégrant les problématiques de santé, de risques naturels, voire de biodiversité). Le PAOT est la mise en visibilité des actions phares, qui supposent une coordination entre plusieurs acteurs de la MISE, et qui ont une action sur les milieux.

Le PAOT précise par masse d'eau ou groupe de masses d'eau les ACTIONS prioritaires pour atteindre les objectifs de la DCE :

- localisées à la masse d'eau ou au groupe de masses d'eau,

- assorties d'un échéancier,
- avec, pour chacune, un maître d'ouvrage identifié,
- un montant financier,
- et un indicateur de suivi.

Les actions peuvent également être identifiées par un code anticipant la nomenclature nationale OSMOSE.

Chaque action peut se décliner en étape, mobilisant notamment les leviers régaliens (régularisation ou prescriptions complémentaires, contrôles), financiers (subvention AE, CR, CG, Etat) ou de gouvernance (animation, contrat, SAGE).

Glossaire

AEP : Alimentation en Eau Potable

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement

IED/IPPC : Industrial Emissions Directive

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

PAOT : Plan d'Action Opérationnel Territorialisé

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

MEA : Masse d'Eau Artificielle

MEFM : Masse d'Eau Fortement Modifiée

NQE : Norme de Qualité Environnementale

PDM : Programme de Mesures

RNABE : Risque de Non Atteinte du Bon Etat

RSDE : Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau

ZRE : Zone de Répartition des Eaux

ZSCE : Zone Soumise à Contraintes Environnementales



**Ministère de l'Écologie
du développement durable et de l'Énergie**

Secrétariat général
Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : 01 40 81 21 22

